



**Un décret paru au Journal Officiel du 09 avril 2016 ouvre la voie à des outils de gestion demandés depuis de longue date à travers les vœux des structures associatives de pêche de loisir, telles que l'instauration de tailles dérogatoires et d'un quota de pêche des poissons carnassiers, ou encore les parcours "no-kill".**

### **Quota de carnassiers applicable immédiatement:**

Le quota total de poissons carnassiers toutes espèces confondues (brochet, sandre) est fixé à **3 spécimens par jour et par pêcheur sur l'ensemble des cours d'eau de deuxième catégorie du territoire Français et donc du Finistère.**

En outre, parmi ce quota de 3 carnassiers, un pêcheur ne peut pas conserver plus de 2 deux brochets par jour.

**Les Blacks Bass du lac de Pontavenec sont en "no kill" Graciation et remise à l'eau dans les meilleures conditions obligatoires**

Le décret du 7 avril 2016 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce vient d'être publié (JO du 9 avril 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/.../decree/2016/4/7/2.../jof/texte>). Dans les eaux de 2ème catégorie, un quota de sandres, brochets et black-bass fixé à 3 spécimens, dont 2 brochets maximum, est désormais applicable.

Premièrement, le décret permettra aux préfets d'augmenter localement certaines tailles légales de capture : celles du brochet (0,60 m), du sandre (0,50 m), en 2ème catégorie. La taille de l'ombre commun peut être portée à 0,35 m en 1ère et 2ème catégorie. L'ensemble de ces adaptations nécessiteront un arrêté préfectoral motivé par les caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

**Deuxièmement, est instauré un quota de sandres, et brochets fixé à 3 spécimens par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum, dans les eaux de deuxième catégorie. Cette mesure est en vigueur sur tout le territoire national (article 17).**

Troisièmement, le décret crée la possibilité d'imposer la remise à l'eau des spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces déterminées (et non plus de tout poisson). Cette mesure sera prise à titre exceptionnel par arrêté préfectoral motivé applicable à certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau (l'article 18).

### **TAILLE MINIMALE DES CAPTURES POUR L'AAPPMA DE SAINT RENAN:**

#### **Première catégorie**

|                     |  |
|---------------------|--|
| Truite              | 23 cm  |
| Truite de mer       | 35 cm  |
| Saumon de printemps | 50 cm  |
| Castillon           | entre 50 cm et 67 cm. Au delà remise à l'eau obligatoire |

#### **Seconde catégorie**

|            |                                     |
|------------|-------------------------------------|
| Brochet    | 60 cm                               |
| Sandre     | 50 cm                               |
| Black bass | No kill, remise à l'eau obligatoire |
| Carpe      | No kill, remise à l'eau obligatoire |